C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4151-2021

Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2021

RAPPORT DU GRAME

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

En collaboration avec

Billal Tabaichount
Analyste pour le GRAME

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 22 juillet 2021

MANDAT

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents des Distributeurs portant sur les demandes d'approbation des tarifs de gaz naturel.

Le GRAME a aussi retenu les services de son analyste monsieur Billal Tabaichount, analyste interne au GRAME. Monsieur Tabaichount détient une formation de deuxième cycle en sciences économiques, obtenu à l'Université du Québec à Montréal (UQAM), ainsi qu'une seconde maîtrise en sciences environnementales de l'Université autonome de Barcelone (UAB). Il a participé à de précédents dossiers dans le cadre des interventions du GRAME à la Régie.

Table des matières

Mandat 2
I. Reconduction du processus de consultation réglementaire 4
II. CASEP: Compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluantes 6
2.1 Sommaire 6
2.2 Analyse 7
2.2.1 Analyse du Projet de règlement les appareils de chauffage au mazout 8
2.3 Conclusions et recommandations. 9
III- Indicateur de performance GES (B-0080 et B-0082) 10
3.1 Mise en contexte 10
3.2. Analyse 11
3.2.1. Achat de GNR 11
3.2.2 Scopes 13
3.2.3. Scope 3 19
3.3. Proposition d'indicateur 20
3.4. Conclusions et recommandations 21
IV. PGEÉ : Plan global en efficacité énergétique 22
4.1 Mise en contexte 22
4.2 Demande de retrait anticipé des volets « Chauffe-eau sans réservoir » 23
4.2.1 Analyse 23
4.2.2 Conclusions et recommandations 27
4.3 Demande d'approuver les modifications aux aides financières pour les volets « Aérotherme à condensation », « Combo efficace standard », « Combo à haute efficacité (projet pilote) ». 27
4.3.1 Aérotherme à condensation 27
4.3.2 Combo efficace standard et Combo à haute efficacité (projet pilote) 28
4.4 Demande d'approuver les modifications aux aides financières pour le volet « Nouvelle construction efficace » 29
4.5 Ajustement à la marge 31

I. RECONDUCTION DU PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE

Le GRAME est d'avis que le processus de consultation réglementaire (PCR) a été utile à sa compréhension des enjeux présentés devant la Régie aux divers dossiers d'Énergir et qu'il a permis un allègement du processus réglementaire. **Le GRAME recommande à la Régie d'approuver la reconduction du PCR de manière permanente**.

Concernant les modalités d'application du PCR, le GRAME est favorable à leur reconduction :

> Les principales modalités d'application du PCR sont les suivantes :
>
> (1) Des rencontres prévues sur une base trimestrielle, mais en conservant la possibilité d'ajouter ou de retrancher certaines rencontres en fonction des dossiers à venir;
>
> (2) Les participants invités sont les intervenants reconnus lors des deux plus récents dossiers tarifaires d'Énergir;
>
> (3) L'absence de la Régie et de procureurs;
>
> (4) La confidentialité des rencontres et de la documentation communiquée;
>
> (5) Le remboursement des frais des intervenants selon le guide de paiement en vigueur;
>
> (6) L'utilisation de formulaires de positionnement lorsque jugé utile;
>
> (7) L'interdiction de discuter d'un enjeu en cours d'examen dans un dossier devant la Régie;
>
> (8) Communiquer, sous pli confidentiel à la Régie, l'ordre du jour de chacune des rencontres afin de l'informer des sujets traités. (Notre souligné)
>
> Référence : R-4151-2021, B-0004, pages 2 et 3

Le GRAME note cependant qu'Énergir fait peu usage du formulaire de positionnement.

> Bien qu'il soit difficile d'évaluer l'impact des séances sur les dossiers qu'elle dépose, Énergir réitère sa satisfaction à l'égard du processus et tient à souligner que l'engagement et l'expertise des intervenants lors des discussions ont une influence directe dans l'élaboration de ses dossiers. Les enjeux et préoccupations soulevés par les intervenants durant les rencontres permettent à Énergir de mieux cibler, structurer et documenter ses preuves. (Notre souligné)
>
> Référence : R-4151-2021, B-0004, page 2

Énergir explique les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas encore utilisé en réponse à une demande de renseignements de l'AHQ-ARQ, énonçant que le formulaire doit respecter des critères très précis :

> 1.1 Lors des onze rencontres dont il est question à la référence (i), veuillez indiquer le nombre de fois où l'utilisation de formulaires de positionnement dont il est question à la référence (ii) a été jugée utile.
>
> Réponse :

> Le formulaire de positionnement n'a pas été utilisé jusqu'à présent dans les rencontres du PCR. L'utilisation du formulaire de positionnement doit respecter des critères très précis, tels que l'approbation de l'ensemble des intervenants ayant participé à la rencontre du PCR en question et l'obtention de leur approbation par écrit afin d'autoriser ou non la divulgation du positionnement global des intervenants à la Régie[1]. C'est pourquoi son utilisation demeure restreinte. Néanmoins, Énergir souhaite conserver cette modalité dans la mesure où il n'y a aucun inconvénient à la conserver et qu'éventuellement, elle pourrait s'en servir. (Notre souligné)
>
> Référence : R-4151-2021, B-0136, Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 1 de l'AHQ-ARQ, RDDR no 1.1

Le GRAME est d'avis que le formulaire de positionnement pourrait être utilisé aux fins de préparation des dossiers d'Énergir, sans que celui-ci fasse l'objet d'une divulgation du positionnement global des intervenants puisqu'il serait très surprenant que l'ensemble des intervenants acceptent sa divulgation. Le problème avec la divulgation d'un positionnement global des intervenants relève du fait que les enjeux abordés lors des rencontres sont reliés à des intérêts de nature aussi différente que les intérêts des intervenants. Par exemple, un enjeu de nature environnementale pourrait rejoindre favorablement l'ensemble des représentants des groupes clients, mais non ceux représentant des intérêts environnementaux, et vice versa pour des enjeux liés par exemple à la qualité du service auprès des clients. En conséquence, il semble peu probable que, sous sa forme actuelle, le formulaire de positionnement soit utile dans l'avenir.

Le GRAME est d'avis qu'afin de bien cibler les enjeux et les préoccupations des intervenants, il serait opportun que lors du processus de consultation, les intervenants puissent se positionner non seulement lors de la rencontre, mais également via le formulaire de positionnement, afin notamment que les analystes qui sont les représentants des intervenants reconnus puissent consulter leur organisme respectif. De plus, de l'avis du GRAME, le processus de consultation réglementaire serait plus apte à fournir à Énergir un aperçu complet des préoccupations et enjeux des intervenants, favorisant l'allègement réglementaire devant la Régie aux divers dossiers d'Énergir.

La proposition d'Énergir d'ajouter un document visant à recueillir les positions des intervenants s'appuyait sur l'objectif de pouvoir présenter à la Régie le positionnement global des intervenants. Sans cet objectif, le positionnement pourrait plutôt être utilisé par Énergir aux fins de compréhension des préoccupations des intervenants, comme dans le cadre du processus de consultation réglementaire d'Hydro-Québec Distribution initié en 2019.

[1] Note de bas de page no. 1 : R-3879-2014, pièce B-0614, Gaz Métro-103, Document 1, annexe 6, page 2, ligne 46.

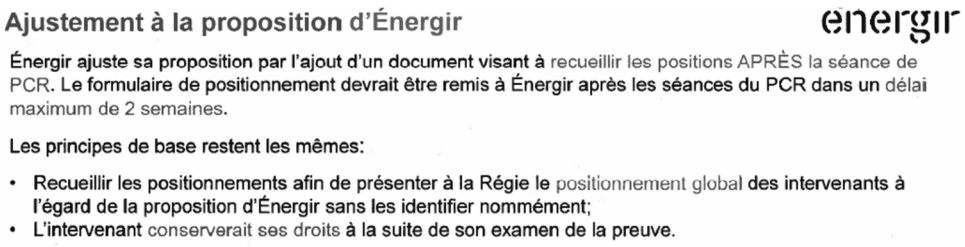

Référence : R-4018-2017, B-0269, page 3

Par conséquent, le GRAME recommande d'apporter une modification au principe d'utilisation du formulaire de positionnement, à savoir qu'il ne puisse en aucun cas servir à divulguer le positionnement global des intervenants à la Régie et d'autre part, qu'il puisse servir à transmettre à Énergir un positionnement plus ciblé par les intervenants.

II. CASEP: COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES

2.1 Sommaire

Le GRAME s'est positionné en faveur du CASEP durant les dernières années, mais souhaite vérifier auprès d'Énergir l'intérêt de poursuivre ce programme, dans un contexte de transition énergétique.

Énergir demande la reconduction du CASEP pour l'année 2021-2022, en précisant que le potentiel de conversion vers le gaz naturel pour les installations au mazout léger est toujours présent.

> Énergir demande la reconduction du CASEP pour l'année 2021-2022, car il existe toujours un potentiel de conversion vers le gaz naturel, particulièrement pour les installations au mazout léger. Énergir prévoit l'addition de 336 nouveaux clients qui nécessiteront environ 0,7 M$ en subventions et en contributions du CASEP, comme présenté à la section 2.3. Ces projets permettront de déplacer 1 509 tonnes eq CO_2.
>
> Énergir demande l'inclusion d'une somme de 1 M$ à son coût de service de l'année 2021-2022, somme qui sera versée au CASEP afin de maintenir le solde positif de ce dernier. Les sommes cumulées au CASEP au 30 septembre 2022 devraient s'établir à 1 788 896 $.
>
> Pour l'année 2021-2022, Énergir entend poursuivre les mêmes axes prioritaires que par le passé, c'est-à-dire qu'elle vise :
>
> - la densification du réseau par l'ajout de clients. L'énergie déplacée sera principalement du mazout n° 2; et
> - la réalisation d'extensions de réseau de moins de 4 M$. L'énergie déplacée sera principalement du mazout n° 2. (Nos soulignés)
>
> Référence : R-4151-2021, B-0015, page 2

2.2 Analyse

Le GRAME note une réduction du nombre de clients prévus pour l'année 2021-2022 totalisant 336 clients, comparativement aux prévisions de l'année 2020-2021 de 711 clients et aux résultats de l'ordre de 421 clients, soit une baisse de près de 50 % du nombre de clients prévus entre 2020-2021 et 2021-2022.

Tableau 4
Prévisions 2021-2022

	Nombre de clients	Volume gaz naturel (m^3 éq)	CASEP ($)	Ratio (¢/m^3 éq)
Densification - Résidentiel	225	709 875	433 159	61,02
Commercial	110	841 821	283 638	33,69
TOTAL nouveaux projets	**336**	**1 551 695**	**716 797**	**46,19**

Référence : R-4151-2021, B-0015, page 5

Tableau IV
Prévisions 2020-2021

	Nombre de clients	Volume gaz naturel (m^3 éq)	CASEP ($)	Ratio (¢/m^3 éq)
Densification - Résidentiel	475	1 366 124	834 425	61,08
Commercial	236	2 096 843	706 496	33,69
TOTAL nouveaux projets	**711**	**3 462 967**	**1 540 921**	**44,50**

Référence : R-4119-2020, B-0015, page 8

En réponse à une demande du GRAME, Énergir précise que l'écart de 50 % s'explique par la cyclicité observée du CASEP :

> La prévision pour l'année 2020-2021 a été basée sur les résultats de deux années exceptionnelles en termes de croissance du nombre de bénéficiaires et des montants versés, soit les années 2016-2017 et 2017-2018 et ce, tant au marché résidentiel qu'au marché affaires. Cela s'est traduit par une prévision optimiste pour l'année 2020-2021.
>
> Toutefois, cette croissance a rapidement décéléré dès l'année 2018-2019, pour terminer par une baisse de l'ordre de 25 % à 30 %. C'est cette nouvelle tendance qui se reflète dans la prévision de l'année 2021-2022.
>
> L'écart de 50 % s'explique donc par la cyclicité observée du CASEP, qui est passé d'une croissance de l'ordre de 25 % à une décroissance de l'ordre de 25 %, pour un effet net de 50 %. (Notre souligné)
>
> Référence : R-4151-2021, B-0138, Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la Demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 2.3

Considérant la prévision de maintien des ratios (¢/m^3 éq) de 2020-2021 à 2021-2022 et la baisse de près de 50 % du nombre de clients prévus, le GRAME demandait à Énergir de justifier la demande de reconduction du CASEP à la hauteur de 1 M$, qui nous réfère à la

réponse fournie à la Régie[2]. Énergir fait référence à l'impact que le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* pourrait avoir sur les demandes de conversion, dont certaines pourraient bénéficier du CASEP :

> 10.1 Veuillez justifier la reconduction d'un montant de 1 M$ ajouté au coût de service alors qu'Énergir pourrait terminer l'année financière 2022 avec un solde positif de 788 896 $.
>
> **Réponse :**
>
> La reconduction du montant de 1 M$ est justifiée parce que le marché de la conversion du mazout vers le gaz naturel pourrait connaître un essor important dès 2021-2022. En effet, le gouvernement a publié un projet de *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* (Règlement) qui prévoit interdire la réparation et le remplacement d'appareils fonctionnant au mazout dans le secteur résidentiel dans un horizon de 2 à 3 ans. À ce stade-ci, avant l'éventuelle entrée en vigueur de la version finale du Règlement, Énergir n'est pas en mesure de quantifier précisément l'impact que le Règlement pourrait avoir sur les demandes de conversion, dont certaines pourraient bénéficier du CASEP. Ces demandes de conversion concernent les bâtiments résidentiels pour lesquels le mazout est la principale source de chauffage ainsi que les clients d'Hydro-Québec présentement au Tarif DT. (Notre souligné)
>
> Référence : R-4151-2021, B-0133, Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la Demande de renseignements no 2 de la Régie, RDDR no 10.1

2.2.1 Analyse du Projet de règlement les appareils de chauffage au mazout

À la lecture du projet de règlement cité par Énergir, le GRAME conclut qu'à compter du 31 décembre 2023, les appareils fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile seraient interdits dans certains bâtiments résidentiels existants, ainsi que le remplacement d'un appareil fonctionnant au mazout par un autre appareil fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile, ce qui interdirait par le fait même, la conversion vers le gaz naturel.

> Projet de règlement les appareils de chauffage au mazout
>
> Ce projet de règlement propose d'interdire, à compter du 31 décembre 2021 dans certains bâtiments résidentiels neufs et à compter du 31 décembre 2023 dans certains bâtiments résidentiels existants, l'installation de chaudières, de générateurs d'air chaud et de chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout. Il propose aussi d'interdire, dans certains bâtiments résidentiels existants, le remplacement d'un tel appareil par un autre appareil fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile. Il propose également d'interdire, à compter du 31 décembre 2023, d'effectuer certaines réparations sur certains appareils en fonction de la date à laquelle ils ont été fabriqués. (Notre souligné)

L'article 6 de ce projet de règlement est explicite, en ce qu'il interdirait, à compter du 31 décembre 2023, d'installer ou de faire installer une chaudière ou autres appareils

[2] R-4151-2021, B-0138, Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la Demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 2.2

*fonctionnant **en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile** si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout*[3] *:*

> SECTION II
>
> INTERDICTIONS
>
> 6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.
>
> Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout. (Notre souligné)
>
> Projet de règlement les appareils de chauffage au mazout

2.3 Conclusions et recommandations.

Considérant le Projet de règlement les appareils de chauffage au mazout, dont l'adoption fixerait la date limite pour l'utilisation du CASEP au 31 décembre 2023, le GRAME est d'avis que le CASEP n'aurait plus sa raison d'être puisque la conversion des systèmes au mazout sera dès lors encadrée et réglementée ;

Par ailleurs, il serait inopportun de poursuivre ce programme jusqu'au 31 décembre 2023, considérant que les conversions du mazout vers le gaz naturel impliquent une utilisation d'énergie fossile sur la durée de vie des équipements acquis, ce qui va à l'encontre de la volonté du gouvernement de restreindre l'utilisation d'appareils de chauffage fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile ;

Le GRAME recommande l'abolition du Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes ;

Cependant, par souci d'équité envers la clientèle ayant fait des démarches de conversion, le GRAME recommande que le solde du CASEP serve à octroyer l'aide financière **uniquement aux clients en ayant déjà fait la demande ;**

Le solde résiduel devrait être retourné à la clientèle, selon des modalités à être déterminées;

Subsidiairement, si la Régie jugeait nécessaire de conserver le CASEP, considérant que le solde prévu au 30 septembre 2021 s'élève déjà à 1 425 416 $[4], pour une prévision

[3] Projet de règlement les appareils de chauffage au mazout

[4] R-4151-2021, B-0015, page 3

d'utilisation de 716 797 $[5] pour l'année 2021-2022, soit amplement supérieure au besoin de l'année projetée, le GRAME recommande de ne pas approuver la demande d'inclusion d'un montant de 1 000 000 $ pour le Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP ») dans le coût de service 2021-2022.

III- INDICATEUR DE PERFORMANCE GES (B-0080 ET B-0082)

3.1 Mise en contexte

Le GRAME a participé activement au dossier R-4076-2018 en faisant valoir l'importance du maintien de l'indicateur GES, avec les modifications requises pour le lier à la performance d'Énergir.

L'indice de réduction des GES sur trois ans (2021-2022 à 2023-2024) proposé par Énergir est associé à une nouvelle proposition qui serait présentée par Énergir à la cause tarifaire 2024-2025 et qui permettrait d'obtenir des réductions de GES par la mise en place de projets à caractère récurrent.

Pour les années 2021-2022 à 2023-2024, Énergir propose pour l'année 2021-2022 un indice GES de réduction de 250 tonnes éq. CO2 et de 500 tonnes éq. CO2 pour les années 2022-2023 et 2023-2024, lesquels pourraient être atteints via soit l'achat de GNR ou la mise en place de projets à caractère récurrent selon trois types de projets, définis par des *scopes* 1, 2 ou 3.[6]

> **Émissions de gaz à effet de serre**
>
> L'indice des GES vise la réduction annuelle de 250 tonnes éq. CO2 pour l'année 2021-2022 et de 500 tonnes éq. CO2 de GES pour les années 2022-2023 et 2023-2024 découlant des activités d'Énergir et de l'achat de gaz naturel renouvelable (GNR) par Énergir.
>
> La réduction est obtenue par la mise en place de projets à caractère récurrent, de scope 1, 2 ou 3 (voir annexe 1 pour les définitions) ou par l'achat de GNR. Si les réductions découlant d'activités internes dépassent la cible annuelle, les surplus pourront être cumulés et utilisés les années subséquentes pour l'atteinte de l'indice.
>
> Les réductions considérées pour une année seront celles résultant d'un ou de plusieurs projets implantés au plus tôt 12 mois avant le début de l'année tarifaire et au plus tard à la fin de l'année tarifaire. Les réductions des émissions réalisées par des projets internes ou par l'achat de GNR seront quantifiées et validées par les ressources internes d'Énergir. Des méthodologies de calcul reconnues seront utilisées, notamment celles présentées dans le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Q-2, r.15). (Nos soulignés)
>
> Référence : R-4151-2021, B-0080 (indice de qualité de services), page 5

[5] R-4151-2021, B-0015, page 5

[6] R-4151-2021, B-0080 (indice de qualité de services), page 5

Finalement, Énergir propose de cumuler les surplus de réductions découlant d'activités internes dépassant la cible annuelle, afin de les utiliser les années subséquentes pour l'atteinte de l'indice.[7]

À cet égard, il reste à savoir comment seront utilisées les réductions de GES des projets mis en place, à savoir si elles seront comptabilisées sur plusieurs années, donc récurrentes. Puis à déterminer, si c'est le cas, sur combien d'années elles le seraient. L'autre question est de déterminer si les réductions de GES seront comptabilisées par unité de GNR, ou si elles pourraient être multipliées par 5, dans le cas de projets récurrents pour 5 ans, comme c'était le cas au mécanisme incitatif pour l'achat de crédits d'émission[8].

Par la suite, le GRAME pourra se positionner sur la proposition de cumuler les surplus de réduction qui dépassent la cible annuelle.

3.2. Analyse

3.2.1. Achat de GNR

Concernant les réductions d'émissions réalisées par l'achat de GNR, le GRAME demandait à Énergir de préciser le type de production de GNR pouvant être admissible.

> **Réponse**
>
> Le GNR est entièrement de source organique et est constitué de biogaz provenant de lieux d'enfouissement technique et de biométhane provenant de la biométhanisation de fumiers et lisiers agricoles, de résidus alimentaires, agricoles ou industriels, etc. Énergir fait un suivi rigoureux des volumes de GNR injectés dans son réseau et s'assure qu'il y a absence de double comptage de ces volumes. Le GNR provenant de l'ensemble de ces sources est jugé convenable et aucune distinction n'est prévue en fonction de la source de GNR afin de favoriser ou d'exclure une source plutôt qu'une autre.
>
> Référence : R-4151-2021, B-0138, Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la Demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.1

Le GRAME constate qu'Énergir n'entend faire aucune distinction en fonction de la provenance de GNR. Le GRAME soumet que l'indicateur de GES doit être lié à des

[7] R-4151-2021, B-0080 (indice de qualité de services), page 5

[8] Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN – R-3599-2006, B-11 : Le résultat final tient compte des crédits d'émission qui peuvent être obtenus par Gaz Métro et des réductions faites par Gaz Métro qui dépasseraient le nouvel indice de 350 tonnes éq. CO2 (ci-après les surplus). Ces surplus pourraient être cumulés et utilisés les années subséquentes pour l'atteinte de l'indice. Les crédits ou surplus obtenus seront ajoutés au bilan du présent engagement de réductions de GES avant que le pourcentage de réalisation de l'indice ne soit calculé. **Si Gaz Métro procède à l'obtention de crédits d'émission ou si elle utilise ses surplus pour combler le déficit de l'indice d'une année donnée, elle doit multiplier par 5 le déficit à combler puisque les réductions sont considérées être récurrentes pour cinq ans.** Les réductions considérées seront celles résultant d'un ou de projets implantés au plus tôt 12 mois avant le début de l'année tarifaire et au plus tard à la fin de l'année tarifaire.

principes reconnus relatifs à la protection de l'environnement. En ce sens, pour être acceptable, il ne peut engendrer des problèmes collatéraux sur le plan du développement durable.

Par exemple, lorsque l'on évalue la conformité des approvisionnements en combustibles à faible intensité en carbone selon la *Norme canadienne sur les combustibles propres*, la création de crédits n'est pas admissible pour la portion d'un combustible fait de matière première à risque de changement indirect dans l'utilisation des terres[9]. Cet enjeu est de taille puisqu'il s'agit de la protection de la production agro-alimentaire, sans quoi la production de combustibles à faible intensité en carbone ferait compétition à celle des denrées alimentaires. Il serait d'autant plus inapproprié de produire du GNR, dont les matières premières risqueraient de produire un changement indirect dans l'utilisation des terres, alors que le GNR se veut une solution de rechange à l'usage du gaz naturel traditionnel, tout en réduisant les émissions fugitives des déchets organiques.

5.2 Catégorie de conformité

Création de crédits

Tous les combustibles à faible intensité en carbone fournis sur le marché canadien, y compris les combustibles utilisés pour se conformer aux mandats fédéral ou provinciaux en vigueur concernant les carburants renouvelables et à la norme de la Colombie-Britannique sur les carburants à faible intensité de carbone, pourront créer des crédits en vertu de la Norme sur les combustibles propres, dans la mesure où leur intensité en carbone est inférieure d'au moins 10 % à la valeur de l'intensité en carbone de référence. Toutefois, la portion d'un combustible à faible intensité en carbone faite de matière première à risque de changement indirect dans l'utilisation des terres (voir plus loin dans cette section) ne sera pas admissible à la création de crédits. (Notre souligné)

Changements dans l'utilisation des terres

Le changement direct d'utilisation des terres se produit lorsqu'une parcelle de terrain particulière est convertie pour permettre la production de biocarburants. On parle de changement indirect dans l'utilisation des terres lorsque des cultures destinées à produire des biocarburants remplacent des cultures vivrières traditionnelles et des cultures fourragères, ce qui entraîne une demande de déplacement de la production de ces cultures vivrières (c.-à-d. que des terres situées ailleurs sont converties pour accueillir la culture vivrière). Si de nouvelles terres agricoles s'étendent dans des régions où les stocks de carbone sont élevés, comme les forêts, les terres humides et les tourbières, cela entraîne des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Si cela se produit dans une zone hautement biodiversifiée, une perte de biodiversité peut en résulter. Bien qu'il soit très difficile de déterminer et de quantifier les actions qui causent un changement indirect dans l'utilisation des terres et de les séparer du changement direct de l'utilisation des terres, un consensus mondial s'est dégagé selon lequel cela se produit et c'est une question importante à considérer. (Notre souligné)

Référence : Norme canadienne sur les combustibles propres

[9] Norme canadienne sur les combustibles propres, Section 5.2

Concernant les processus de production, Énergir indique que les producteurs de GNR possèdent des installations modernes, pour lesquelles des fuites significatives sont peu probables. Énergir n'entend pas faire de distinction en fonction du type de procédé servant à la production de GRN.

> **Réponse**
>
> Les producteurs qui vendront du GNR à Énergir possèdent des installations modernes. Il n'y a donc pas lieu de suspecter que des fuites significatives se produiront. De ce fait, aucune distinction n'apparaît nécessaire en fonction du type de procédé servant à produire le GNR.
>
> Référence : R-4151-2021, B-0138, Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la Demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.3

Comme l'indiquait le GRAME, un indicateur GES doit s'assurer que le processus de production est à même de réduire les GES. Le GRAME est d'avis que pour le GNR destiné à l'indicateur, les procédés de production retenus doivent comprendre un système de détection de fuites de méthane adéquat.

Puisqu'Énergir mentionne que les producteurs ont des installations modernes, il serait donc non contraignant qu'Énergir prévoit dans ses futurs contrats d'achat la présence d'un système de détection de fuites de méthane et l'accès aux résultats des mesures relatives à ce système. Pour la comptabilisation du GNR dans le cadre de l'indice de réduction des GES, Énergir ne devrait retenir que les quantités de GNR provenant de producteurs bénéficiant d'un système de détection des fuites de méthane.

Concernant la provenance du GNR, le GRAME est d'avis qu'il serait opportun que celui-ci provienne d'une source d'approvisionnement sur le territoire de la franchise d'Énergir, ou encore sur le territoire du Québec, afin de pouvoir être comptabilisé dans le cadre de l'indice GES.

> **Réponse**
>
> Énergir prévoit acheter du GNR aux mêmes conditions que celles de sa clientèle. Puisque le GNR vendu par Énergir provient de sources d'approvisionnement diverses (Québec et hors Québec), Énergir ne peut sélectionner une provenance précise.
>
> Référence : R-4151-2021, B-0138, Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la Demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.5

3.2.2 Scopes

Dans cette section, le GRAME cherche tout d'abord à comprendre la proposition d'Énergir, laquelle semble, à priori, complexe d'application et de quantification. Toutefois, le GRAME reconnaît l'importance de faire intervenir l'ensemble du processus d'approvisionnement en fournitures et services lorsqu'il est question de réduire l'empreinte environnementale des activités d'Énergir. La difficulté vient plutôt de pouvoir quantifier

l'impact sur les émissions de GES d'un tel processus, particulièrement dans un contexte d'indice de qualité de service dans le cadre d'un mécanisme de partage des excédents.

> ANNEXE 1 : DÉFINITION DES SCOPES 1, 2 ET 3 ET EXEMPLES D'ÉMISSIONS
>
> Scope 1
>
> **Émissions directes de GES** provenant de sources qui sont détenues ou contrôlées par la compagnie déclarante. Ces émissions incluent également les émissions fugitives qui sont des émissions intentionnelles ou fortuites résultant de problèmes d'étanchéité, les émissions d'hydrofluorocarbures durant l'utilisation des appareils de réfrigération et de climatisation et les émissions de CH4 provenant du traitement du gaz naturel.
>
> Scope 2
>
> **Émissions indirectes de GES** associées à la production d'électricité, de chaleur ou de vapeur importée ou achetée. Regroupe également les émissions attribuables à l'électricité, la chaleur ou la vapeur exportée ou vendue.
>
> Scope 3
>
> **Autres émissions indirectes de GES** résultant des activités de la compagnie déclarante, mais qui proviennent de sources appartenant à une autre compagnie ou étant sous son contrôle. (Notre souligné)
>
> Référence : R-4151-2021, B-0080 (Indices de qualité de service), Annexe 1, page 1

3.2.2.1 Scopes 1 et 2

Exemples d'émissions de scope 1, 2 et 3

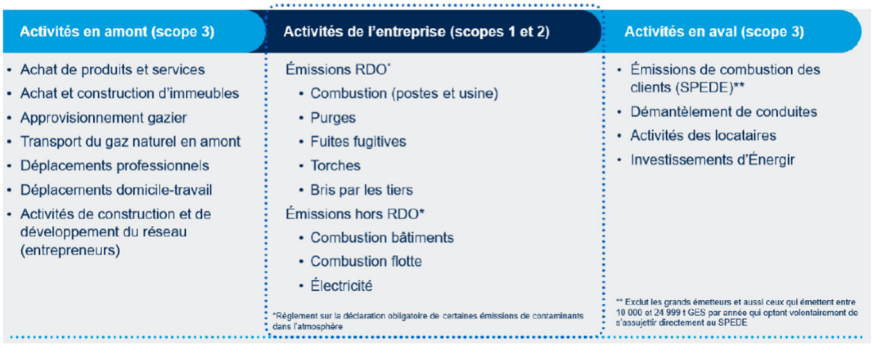

> Référence : R-4151-2021, B-0080 (Indices de qualité de service), Exemples d'émissions de scope 1, 2 et 3, Annexe 1, page 1

La preuve d'Énergir définit les émissions directes de GES résultant des émissions fugitives comme étant celles liées aux émissions intentionnelles ou fortuites résultant de problèmes d'étanchéité. De la compréhension du GRAME, cette définition réfère à une connaissance concrète des émissions directes de GES, donc à la possibilité de quantifier la réduction pour mesurer l'atteinte de l'objectif de l'indicateur.

> **Émissions directes de GES** provenant de sources qui sont détenues ou contrôlées par la compagnie déclarante. Ces émissions incluent également les émissions fugitives qui sont des émissions intentionnelles ou fortuites résultant de problèmes d'étanchéité, les émissions d'hydrofluorocarbures durant l'utilisation des appareils de réfrigération et de climatisation et les émissions de CH4 provenant du traitement du gaz naturel.
>
> Référence : R-4151-2021, B-0080 (Indices de qualité de service), Annexe 1, page 1

Cependant, la quantification des émissions fugitives semble résulter de l'utilisation de méthodes de quantification, dont celles du CEPEI[10].

> **Réponse**
>
> Les méthodes de quantification des émissions fugitives d'Énergir, en tant que distributeur de gaz naturel, sont définies dans le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (Q-2, r.15), protocole QC.29 de l'annexe A.2. Énergir est dans l'obligation d'utiliser les méthodes de quantification du Règlement et une vérification des données et calculs est réalisée annuellement par une firme externe selon les exigences du Règlement.
>
> De plus, comme indiqué à la page 5 de la pièce B-0082, Énergir-P, Document 3, Énergir pourra utiliser les méthodes de calcul tirées de la version la plus récente du *Methodology Manual – Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System* publié par le *Canadian Energy Partnership for Environmental Innovation* (CEPEI). Enfin, les bonnes pratiques tirées de la norme ISO 14064-2 pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions de gaz à effet de serre seront considérées.
>
> Référence : R-4151-2021, B-0138, Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la Demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.6

De la compréhension du GRAME, bien que les fuites soient documentées, les émissions de type fugitives ne sont pas le reflet des émissions réelles, puisqu'elles sont déterminées via une méthode utilisant des facteurs d'émission[11].

Par ailleurs, lors de son témoignage dans le cadre du dossier R-3809-2012, le témoin de Gaz Métro expliquait au procureur du GRAME que *des émissions de type fugitives, ça existe. Maintenant ce n'est pas nécessairement le reflet des émissions réelles*[12], ce qui rejoint l'idée que la quantification de ces émissions est de nature estimative.

---

[10] R-4151-2021, B-0080 (Indices de qualité de service), Exemples d'émissions de scope 1, 2 et 3, Annexe 1, page 1

[11] R-3879-2014, B-0042, RDDR no 1.1 : Les émissions fugitives de 19 244 tonnes équivalentes de CO2 ne sont pas déterminées à partir d'un volume en m³. La méthode d'estimation pour le calcul des émissions fugitives est basée sur des facteurs d'émission. (Notre souligné)

[12] R-3809-2012 - Phase 2, A-0139, n.s. du 29 avril 2013, volume 4, Réponse à la Q. [339], page 262

M. SIMON GARNEAU :

R. Les... Les fuites sont effectivement documentées et calculées. Il y a notre programme d'entretien préventif qui est là pour ça, faire la détection de fuites sur le réseau à tous les deux ans. Quand on trouve une fuite on fait un avis correctif pour corriger la situation.

Les bris par les tiers c'est la même chose. On a des interventions d'urgence pour colmater. On documente, on calcule le facteur d'émissions.

Pour ce qui est des émissions de type fugitives, ça existe. Maintenant ce n'est pas nécessairement le reflet des émissions réelles. Il faut comprendre que c'est un... un organisme américain qui a établi une méthode empirique de détermination de certains facteurs à partir d'équations pour dire un réseau de polyéthylène ça émet tant d'émissions en moyenne par kilomètre. Alors, nous, c'est la méthode qui a été adoptée au Canada. C'est la méthode qui a été demandée par le ministère de l'Environnement d'appliquer ce... ce protocole-là qui a été développé par un consultant externe. Et on calcule avec les facteurs d'émissions de ce rapport-là puis on fournit ces données-là au ministère de l'Environnement. Donc, je ne suis pas certain que ça va donner un état d'indicateurs de l'intégrité du réseau. C'est une formule qu'on utilise, que notre réseau soit en parfait état ou en moins bon état. (Nos soulignés)

Référence : R-3809-2012 - Phase 2, A-0139, n.s. du 29 avril 2013, volume 4, Q. [339], pages 262 à 264

Le GRAME en comprend également que bien qu'une partie des émissions fugitives provienne de sources documentées, comme par exemple les bris de conduite par des tiers, **le gaz perdu demeure un calcul reflétant la différence entre le volume distribué et celui facturé à la clientèle**.[13]

Le GRAME constate donc qu'un calcul voulant refléter une réduction de GES à partir de l'évaluation des émissions fugitives est un exercice qui pourrait être biaisé, **sauf si ce calcul retient uniquement les données provenant de sources documentées,** ce que laissait penser la définition proposée par Énergir :

[13] R-3662-2008, Gaz Métro-10, Document 3, Section 4.4.2 Gaz perdu, page 13 : 4.4.2 Gaz perdu : Le gaz perdu se définit comme la différence entre le volume de gaz disponible à la vente et celui que le distributeur facture à ses clients. Le document présenté par Gaz Métro avec son Rapport annuel au 30 septembre 2007 déposé à la Régie (R-3654-2007) décrit amplement l'ensemble des causes, des sources et des moyens mis en place pour mieux contrôler le gaz perdu. Parmi les sources expliquées du gaz perdu (54,06 %), certaines ne semblent pas directement reliées aux volumes livrés notamment les émissions fugitives (10,55 %), les bris de conduites par des tiers (0,90 %) et les volumes non comptabilisés (1,05 %). Nous avons choisi d'exclure ces trois sources du calcul du coût évité relatif au gaz perdu. Au cours des 12 derniers mois se terminant en février 2008, le ratio moyen comptabilisé de gaz perdu a été de 0,43 % de l'ensemble des volumes de gaz livré. En y intégrant ces trois exclusions (12,5 % de l'ensemble des sources de gaz perdu), ce ratio est ramené à 0,38 %. Ce dernier pourcentage a été appliqué à la somme des coûts de la fourniture, du transport, du gaz de compression, de l'équilibrage et du fonds de roulement de F, T et C pour estimer les coûts évités au poste de gaz perdu.

> **Émissions directes de GES** provenant de sources qui sont détenues ou contrôlées par la compagnie déclarante. Ces émissions incluent également les émissions fugitives qui sont des émissions intentionnelles ou fortuites résultant de problèmes d'étanchéité, les émissions d'hydrofluorocarbures durant l'utilisation des appareils de réfrigération et de climatisation et les émissions de CH4 provenant du traitement du gaz naturel.
>
> Référence : R-4151-2021, B-0080 (Indices de qualité de service), Annexe 1, page 1

Par cet exemple, le GRAME veut démontrer qu'il serait nécessaire qu'une proposition plus précise soit déposée par Énergir, soit une proposition indiquant les objectifs de réduction de GES par projet (scopes 1, 2 ou 3) pour les années 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, de sorte qu'il soit possible de les questionner et de les encadrer, au besoin.

Par exemple, dans le cas des émissions fugitives, il serait nécessaire qu'Énergir cible le type d'émissions fugitives visées pour l'atteinte de l'indicateur GES, pour lesquelles Énergir entend entreprendre des actions ciblées.

Énergir précise que les exemples listés à l'annexe 1 **sont présentés à titre indicatif seulement**. Le GRAME constate que l'état d'avancement de la planification des projets de réduction potentiels est en cours d'élaboration, de même que la complexité des exemples fournis par Énergir, bien que, comme mentionné précédemment, le GRAME reconnaît l'importance de faire intervenir l'ensemble du processus d'approvisionnement en fournitures et services lorsqu'il est question de réduire l'empreinte environnementale des activités d'Énergir. Cependant, il est difficile pour le GRAME de se prononcer sur le bienfondé la proposition d'Énergir à ce stade-ci.

> **3.7.** (Réf. v. et iv.) Scope 1 : Concernant les exemples suivants, veuillez expliquer comment Énergir pourra comptabiliser des réductions de GES ? Expliquer le mécanisme et les actions pouvant être faites par Énergir pour se les attribuer.
>
> **a) Exemple portant sur l'achat de produits et services.**
>
> **Réponse**
>
> Les exemples listés à l'annexe 1 (référence vi) sont présentés à titre indicatif seulement, afin d'illustrer ce que sont des émissions de scope 1, 2 ou 3. Cela ne veut pas dire que des projets de réduction seront présentés pour l'ensemble de ces sources d'émissions. Énergir a formé un comité interne de réduction des GES et est en réflexion et en élaboration d'une planification pour les trois prochaines années quant aux projets de réduction potentiels.
>
> L'achat de produits et services entre dans le bilan des émissions de type scope 3 d'une organisation et non dans le bilan des émissions de type scope 1, comme illustré au tableau de la référence vi. Cette catégorie d'émissions de type scope 3 comprend toutes les émissions en amont de la production de produits achetés ou acquis par Énergir au cours de l'année de déclaration. Les produits comprennent à la fois des biens (produits tangibles) et des services (produits intangibles).
>
> **b) Exemple portant sur le transport de gaz naturel en amont.**
>
> **Réponse :**
>
> Comme indiqué à la réponse à la sous-question a), les exemples listés à l'annexe 1 (référence vi) sont présentés à titre indicatif seulement. De plus, Énergir a formé un comité

interne de réduction des GES et est en réflexion et en élaboration d'une planification pour les trois prochaines années quant aux projets de réduction potentiels.

L'exemple du transport du gaz naturel en amont entre dans le bilan des émissions de type scope 3 d'une organisation et non dans le bilan des émissions de type scope 1, comme illustré au tableau de la référence vi. Cette catégorie d'émissions de type scope 3 comprend toutes les émissions de GES générées des phases de production, du transport et de l'entreposage du gaz naturel (du puits aux actifs de transmission des fournisseurs d'Énergir avant d'arriver en franchise) acquis par Énergir au cours de l'année de déclaration. Ces émissions excluent les émissions de type scope 1 qui couvrent les émissions de GES liées à l'opération du réseau.

c) Activités de construction et de développement du réseau (entrepreneurs).

Réponse

Comme indiqué à la réponse à la sous-question a), les exemples listés à l'annexe 1 (référence vi) sont présentés à titre indicatif seulement. De plus, Énergir a formé un comité interne de réduction des GES et est en réflexion et en élaboration d'une planification pour les trois prochaines années quant aux projets de réduction potentiels.

L'exemple des activités de construction et de développement du réseau entre dans le bilan de type scope 3 d'une organisation et non dans le bilan des émissions de type scope 1, comme illustré au tableau de la référence vi. Cette catégorie d'émissions de type scope 3 comprend les émissions des entrepreneurs en lien avec les chantiers d'Énergir, notamment les émissions des équipements mobiles sur le chantier et des génératrices.

d) Déplacement de professionnels.

Réponse

Comme indiqué à la réponse à la sous-question a), les exemples listés à l'annexe 1 (référence vi) sont présentés à titre indicatif seulement. De plus, Énergir a formé un comité interne de réduction des GES et est en réflexion et en élaboration d'une planification pour les trois prochaines années quant aux projets de réduction potentiels.

L'exemple du déplacement de professionnels entre dans le bilan des émissions de type scope 3 d'une organisation et non dans le bilan des émissions de type scope 1, comme illustré au tableau de la référence vi. Cette catégorie d'émissions de type scope 3 comprend toutes les émissions dues au transport des salariés d'Énergir, entre leur domicile et leur lieu de travail, au cours de l'année de déclaration.

Avec le déconfinement et le retour du travail en présentiel, Énergir amorcera une réflexion visant à proposer un plan d'action pour mesurer les émissions de type scope 3 associées aux déplacements de ses employés. (Nos soulignés)

Référence : R-4151-2021, B-0138, Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la Demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.7

Finalement, concernant les scopes 1 (émissions directes de GES) et 2 (émissions indirectes de GES), Énergir confirme au GRAME qu'il s'agit d'émissions associées à des activités d'Énergir.[14]

3.2.3. Scope 3

Le scope 3 vise les autres émissions indirectes de GES, non associées à des activités d'Énergir :

> Scope 3
>
> **Autres émissions indirectes de GES** résultant des activités de la compagnie déclarante, mais qui proviennent de sources appartenant à une autre compagnie ou étant sous son contrôle. (Notre souligné)
>
> Référence : R-4151-2021, B-0080 (Indices de qualité de service), Annexe 1, page 1

Encore une fois, la question de la quantification des réductions de GES, pouvant se rapporter à des actions ou décisions prises par Énergir, peut se poser. Énergir précise que les émissions de type scope 3 ne sont pas comptabilisées dans son bilan d'émission de GES. Énergir fournit cependant l'exemple d'une décision menant à une réduction d'émissions de GES. Dans ce cas, ce genre de décision relève plutôt d'un objectif de bonne pratique environnementale dans le cadre, par exemple, d'une certification ISO 14001. On peut dès lors se questionner sur l'inclusion ou non d'une réduction de GES dans le cadre d'un indicateur de performance GES. Le GRAME le souligne puisque la démonstration que cette décision de changement de fournisseur résulte uniquement de la volonté de réduction de GES et non d'autres considérations de nature économique ou encore de réduction des délais dans les livraisons, doit être faite. Comme nous le mentionnions, il est difficile pour le GRAME de se positionner sur la proposition d'Énergir à ce stade-ci d'avancement, compte tenu qu'aucune liste de projets prédéterminés n'a été déposée par Énergir.

> **3.9.** (Réf. v. et iv.) Scope 3 : Veuillez préciser de quelle manière Énergir va identifier des réductions de GES qui se rapportent à des actions d'Énergir lorsque la source d'émission de GES appartient à une autre compagnie ou étant sous son contrôle ? N'y a-t-il pas place pour un double comptage, comme par exemple pour les émissions de combustion des clients (SPEDE) ?
>
> **Réponse**
>
> Les émissions de type scope 3 ne sont pas comptabilisées dans le bilan d'émissions de GES d'Énergir, mais bien dans le bilan des entreprises qui produisent les biens ou réalisent les services pour le compte d'Énergir, ou par sa clientèle. Toutefois, Énergir peut influencer ces émissions par les décisions qu'elle prend. Par exemple, une décision prise par Énergir de choisir un producteur de conduites en plastique basé au Québec plutôt que dans l'ouest du Canada fera en sorte de diminuer les émissions de GES relatives au transport de ces

[14] R-4151-2021, B-0138, Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la Demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.8

conduites par un tiers vers les chantiers de construction d'Énergir. Si Énergir n'avait pas fait le choix de changer le fournisseur de conduites, ces émissions de GES seraient demeurées inchangées.

Référence : R-4151-2021, B-0138, Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la Demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.9

3.3. Proposition d'indicateur

Bien qu'Énergir propose un indicateur progressif, ce dernier serait vraisemblablement toujours atteint, compte tenu de l'option d'achat de GNR. Le GRAME a maintes fois exprimé son désaccord à l'utilisation d'achat de GNR pour permettre l'atteinte de la cible de l'indicateur GES.

Année tarifaire	Tonnes de réduction de GES	Pourcentage de réalisation de l'indice
2021-2022	≥ 250 tonnes éq. CO_2	100 %
2022-2023 et 2023-2024	≥ 500 tonnes éq. CO_2	100 %
2021-2022 à 2023-2024	0 tonne éq. CO_2	0 %

Référence : R-4151-2021, B-0082, Proposition d'un nouvel indice GES, page 6

Énergir explique sa proposition en indiquant que les projets internes de réduction n'ont pas encore débuté, été autorisés, ou encore qu'ils ne peuvent être déployés rapidement. Énergir précise également que la quantité de GNR disponible est limitée d'ici 2024.

> Les principales mesures visées pour atteindre la cible de réduction de GES par Énergir sur l'horizon 2030 sont la réalisation de projets de réduction et l'utilisation d'une quantité des volumes de gaz naturel renouvelable (GNR) pour décarboner une partie de ses opérations. Toutefois, la quantité disponible de GNR demeurera limitée d'ici à 2024 et plusieurs des projets internes de réduction prévus à l'horizon de la cible 2030 n'ont pas encore débuté, été autorisés ou ne peuvent être déployés rapidement, en raison de nombreuses incertitudes (techniques, économiques, opérationnelles) spécifiques à chacun des projets. Dans ce contexte, Énergir propose un indice de réduction des GES sur trois ans (2021-2022 à 2023-2024) et soumettra une nouvelle proposition dans le cadre de la Cause tarifaire 2024-2025. (Nos soulignés)
>
> Référence : R-4151-2021, B-0082 (Proposition d'un nouvel indice GES), page 4

Considérant l'impact d'un indicateur de réduction des GES, atteint à 100 % dans tous les cas de figure, sur le partage des trop-perçus, le GRAME est d'avis que celui-ci doit retenir des objectifs de réduction de GES en lien direct avec les activités, ou encore les décisions, prises par l'entreprise.

Afin d'explorer une correction de l'indicateur en ce sens, soit en misant sur une cible atteignable par Énergir, sans avoir recours à la compensation par l'achat de GNR, le GRAME demandait à Énergir si elle pouvait envisager une cible moins élevée, mais progressive :

3.12. (Réf. vii. et viii.) Énergir pourrait-elle plutôt envisager une cible moins élevée, progressive, sans avoir besoin de recourir à l'achat de GNR pour l'atteindre, lequel assure à Énergir l'atteinte de sa cible dans tous les cas ?

Réponse

La cible proposée par Énergir est progressive. La cible pour 2021-2022 est de 250 tonnes éq. CO2 et augmente à 500 tonnes éq. CO2 pour les deux années suivantes. Énergir n'envisage pas de cible moins élevée qui n'inclurait pas l'achat de GNR. Énergir juge qu'il est important de réduire ses émissions de GES et s'est fixé des cibles : l'achat de GNR pour ses propres besoins en fait partie.

Référence : R-4151-2021, B-0138, Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la Demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.12

Le GRAME demandait également de fournir un estimé des réductions atteignables par Énergir, selon les trois scopes (1, 2 et 3) proposés, pour chaque année d'application. Pour le moment, Énergir n'est pas en mesure de fournir de prévisions :

3.13. (Réf. vii. et viii.) Veuillez fournir un estimé des réductions atteignables par Énergir pour chacun des scopes 1, 2 et 3 séparément, donc pour chaque année d'application de la proposition d'indice de réduction des GES sur trois ans, soit pour 2021-2022, 2022-2023 et 2023-24.

Réponse

Énergir ne peut fournir de prévisions quant aux réductions annuelles pour les trois années de sa proposition. Les résultats seront constatés dans le cadre du rapport annuel. Comme indiqué à la réponse à la question 3.7 a), Énergir a formé un comité interne de réduction des GES et est en réflexion et en élaboration d'une planification pour les trois prochaines années quant aux projets de réduction potentiels.

Référence : R-4151-2021, B-0138, Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la Demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.13

3.4. Conclusions et recommandations

En conclusion, le GRAME constate qu'Énergir est encore à l'étape de réflexion et planification quant aux projets de réduction potentiels.

Rappelons que l'indice d'Émission de gaz à effet de serre visait une réduction annuelle de 350 tonnes éq. CO2 de GES :

Émissions de gaz à effet de serre

L'indice des GES vise la réduction annuelle de 350 tonnes éq. CO2 des GES découlant des activités d'Énergir. La réduction est obtenue par la mise en place de projets à caractère récurrent. Énergir pourra aussi inclure des réductions découlant de l'adoption de programmes visant la réduction des émissions de GES provenant des employés, notamment au niveau des émissions associées au transport pour se rendre au travail.

Référence : R-4018-2017, B-0052, page 6

Par conséquent, bien que le GRAME pourrait s'opposer à la compensation de l'utilisation d'achat de GNR pour les années 2022-2023 et 2023-2024, le GRAME recommande à la Régie d'accepter la proposition d'Énergir uniquement pour l'année projetée 2021-2022, dans l'attente de l'élaboration d'une planification quant aux projets de réduction potentiels, sous réserve de :

1. Rétablir la cible de réduction à 350 tonnes éq. CO2 et
2. Relier l'option d'achat de GNR à des conditions, soit :
    a. Présence de système de détection de fuites de méthane et accès aux résultats des mesures relatives à ce système.
    b. Source d'approvisionnement sur le territoire de la franchise d'Énergir, ou encore sur le territoire du Québec; et
    c. Assurance que la matière première utilisée pour la production de GNR ne comporte pas de risque de changement indirect dans l'utilisation des terres.

Le GRAME demande à la Régie d'ordonner à Énergir de déposer lors du prochain dossier tarifaire, une liste des projets précis devant servir à rencontrer les objectifs de l'indicateur de réduction de GES pour les années 2022-2023 et 2023-2024.

IV. PGEÉ : PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

4.1 Mise en contexte

L'intervention du GRAME s'inscrit en continuité avec ses analyses précédentes aux dossiers R-4043-2018 et R-4119-2020, considérant qu'un sous-financement des programmes du PGEÉ aurait des impacts significatifs sur l'atteinte des cibles en efficacité énergétique que s'est fixées Énergir sur la durée du Plan directeur.

Le Distributeur demande d'approuver une augmentation de 3,5 M$ à la marge du budget 2021-2022.[15]

Il demande également d'approuver des modifications aux aides financières pour les volets « Aérotherme à condensation », « Chauffe-eau sans réservoir », « Combo efficace standard », « Combo à haute efficacité (projet pilote) » et « Nouvelle construction efficace »,[16] et il demande d'approuver le retrait anticipé des volets « Chauffe-eau sans réservoir » et « Combo efficace standard ».[17]

[15] R-4151-2021, B-0124, par. 22 (a)
[16] R-4151-2021, B-0124, par. 22 (c)
[17] R-4151-2021, B-0124, par. 22 (d)

Par ailleurs, le GRAME soumet que la Régie détient toujours le pouvoir d'approuver, avec ou sans modification, toute modification à ces programmes.

> « 85.41. Les programmes et les mesures des distributeurs d'énergie assujettis qui se retrouvent dans le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par l'article 17.1.4 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci sont soumis à la Régie, à l'exception des programmes et des mesures ainsi que de l'apport financier du distributeur d'électricité. La Régie peut les approuver avec ou sans modification. Il en est de même pour toute modification de ces programmes et mesures. (Notre souligné)
>
> Article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie

4.2 Demande de retrait anticipé du volet « Chauffe-eau sans réservoir »

4.2.1 Analyse

À la lumière des propos de l'évaluateur du volet « Chauffe-eau sans réservoir » qui énonçait que: « *Dans ce contexte, nous croyons que les interventions d'Énergir ont toujours leur raison d'être* [18], le GRAME est préoccupé par leur abandon, qui ne semble pas justifié.

Nous constatons qu'Énergir a communiqué avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, qui a indiqué que les modifications proposées ne représentent pas d'enjeu pour l'atteinte de la cible gouvernementale en efficacité énergétique, et même qu'elles pourraient s'avérer favorables.

> **Objet : Plan global en efficacité énergétique 2021-2022 déposé par Énergir auprès de la Régie de l'énergie**
>
> Monsieur,
>
> Nous avons reçu les modifications proposées par Énergir à son Plan global en efficacité énergétique (PGEE) 2021-2022. Après examen, le sous-ministériat à la Transition énergétique considère que les modifications ne représentent pas d'enjeu quant à la capacité du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique, adopté pour la période 2018-2023, à atteindre la cible gouvernementale en efficacité énergétique, et qu'au contraire elles pourraient s'avérer favorables.
>
> R-4151-2021, B-0133, Réponse à la demande de renseignements no 2 de la Régie, RDDR no. 11.2, annexe Q-11.2, page 36

Le GRAME soumet qu'il faut lire cette réponse du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans son ensemble. Effectivement le rehaussement des aides financières pour notamment la « Nouvelle construction efficace », pourrait s'avérer favorable à l'atteinte de

[18] R-4151-2021, B-0130, p. 20

la cible gouvernementale en efficacité énergétique. De plus, considérant la difficulté de percer le marché pour ce volet, l'impact du retrait du volet « Chauffe-eau sans réservoir » n'aurait qu'un impact marginal sur une cible gouvernementale en EÉ à atteindre, laquelle inclut un ensemble de mesures détaillées dans le Plan directeur, y compris tous les programmes en EÉ des Distributeurs d'énergie (Hydro-Québec Distribution, Énergir et Gazifère).

Toutefois, le GRAME soumet que l'évaluation des programmes fait partie des outils à la disposition d'Énergir et de la Régie pour statuer sur le bien-fondé des programmes et de les modifier, au besoin, afin notamment de permettre de rencontrer le TCTR.

Dans le cadre de l'évaluation du programme Chauffe-eau sans réservoir, l'évaluateur indiquait que *les interventions d'Énergir ont toujours leur raison d'être* et que *les subventions offertes par Énergir sont toujours nécessaires pour encourager l'installation de systèmes plus efficaces étant donné le surcoût important […] pour les chauffe-eau sans réservoir à condensation.* **L'évaluateur recommandait plutôt de réviser le montant de l'aide financière.**

Dans le cadre de ses travaux, l'Évaluateur faisait les constats suivants :

- « Depuis janvier 2020, les chauffe-eau sans réservoir doivent maintenant avoir une efficacité FÉU minimum de 86 % ou 87 % pour être vendus sur le territoire canadien. Cela a réduit l'écart entre l'efficacité de base et celle de l'équipement subventionné, et donc contribué à réduire davantage les économies d'énergie[33]. »
- Les économies unitaires sont estimées à 159 m³, soit une réduction par rapport à la dernière évaluation (252 m³)[34].
- « Le taux de pénétration observé pour les chauffe-eau sans réservoir reste très faible, soit environ 20 % du marché des chauffe-eau au gaz naturel. Après avoir offert un appui pendant près de 15 ans, les consommateurs et installateurs sont toujours réticents à opter pour des chauffe-eau sans réservoir en raison des multiples barrières de marché toujours présentes […][35]. »
- « Dans ce contexte, nous croyons que les interventions d'Énergir ont toujours leur raison d'être […]. De plus, les subventions offertes par Énergir sont toujours nécessaires pour encourager l'installation de systèmes plus efficaces étant donné le surcoût important […] pour les chauffe-eau sans réservoir à condensation […][36]. » (Notre souligné)
- Le surcoût est estimé à 417 $ comparativement à 660 $ lors de la dernière évaluation[37].
- Le taux d'opportunisme obtenu est beaucoup plus faible qu'estimé lors de la dernière évaluation ». Le taux d'opportunisme passe de 67 % à 15 %[38].

De plus, l'Évaluateur recommandait de réviser le montant de l'aide financière[39]. (Nos soulignés)

Référence : R-4151-2021, B-0130 ,Section 5, Chauffe-eau sans réservoir, pages 20-21

En réponse à une demande du GRAME, Énergir justifie sa demande de retirer l'offre de ce programme, plutôt que d'ajuster le montant de l'aide financière, sur l'analyse de rentabilité qui s'est avérée négative, avec un TCTR comportant un ratio de 0,76 :

> **Réponse :**
>
> Bien que l'évaluateur ait émis les conclusions et recommandations dont des extraits sont cités aux références i. et ii., celles-ci ne prenaient pas en compte l'analyse du Test du coût total en ressource (TCTR). Énergir a réalisé cette analyse de la rentabilité du volet et elle s'est avérée négative avec un TCTR ratio de 0,76.
>
> Les éléments justifiant la proposition d'Énergir de réviser le montant de l'aide financière dans un premier temps et de retirer le volet Chauffe-eau sans réservoir par la suite ont été présentés dans sa preuve et considèrent à la fois les résultats des évaluations ainsi que l'analyse du résultat du TCTR pour le volet. Énergir invite donc le GRAME à se référer à section 5.1 de la preuve d'Énergir, dont certains extraits ont été présentés à la référence i) et ii). (Notre souligné)
>
> Référence : R-4151-2021, B-0138, Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la Demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.1

Afin de pouvoir corriger la rentabilité du programme, le GRAME demandait à Énergir de fournir le montant de l'aide financière du programme *chauffe-eau sans réservoir à condensation* permettant de ramener le TCTR à 1. Selon l'estimation d'Énergir, l'aide financière devrait être revue afin de couvrir 100 % des surcoûts :

> Énergir précise tout d'abord qu'elle n'est pas en mesure de répondre précisément à la question, mais est tout de même en mesure de fournir une estimation sur la base d'hypothèses.
>
> Pour estimer le montant d'aide financière permettant de ramener le résultat du ratio TCTR à 1, il faut d'abord estimer le nombre de participants requis. Énergir estime que le nombre de participants requis pour générer des économies suffisantes pour ramener le TCTR ratio à 1 serait de 251. Cependant, pour obtenir un tel niveau de participation, l'aide financière et le budget de commercialisation devraient être significativement plus importants.
>
> En effet, le niveau de participation moyen a été de 112 participants par année au cours des trois dernières années, alors que les aides financières étaient de 400 $ et que les surcoûts étaient évalués à 660 $, impliquant un taux de couverture des surcoûts de 60 %. Le niveau de 251 participants représente une croissance de 224 % par rapport à la moyenne historique de 112 participants.
>
> En prenant l'hypothèse que cette même croissance de 224 % devait être appliquée au niveau du pourcentage de couverture des surcoûts, ce dernier devrait passer de 60 % à 134 %, soit une aide financière équivalente à 560 $ sur la base du nouveau surcoût de 417 $. Ce montant d'aide financière dépasserait largement le cap de 100 %, ce qui équivaudrait à payer 100 % des surcoûts et une partie du coût des chauffe-eau.
>
> Rappelons finalement que les budgets d'aide financière ne font pas partie des variables qui influencent le résultat du TCTR.
>
> Référence : R-4151-2021, B-0138, Réponse d'Énergir, s.e.c. (Énergir) à la Demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.2

Le GRAME soumet qu'un résultat négatif du TCTR résulte principalement de la correction du FÉU minimum exigible pour ces appareils sur le territoire canadien[19], malgré une réévaluation à la baisse du taux d'opportunisme.

> Malgré la baisse du surcoût et du taux d'opportunisme, la réduction des économies unitaires fait en sorte que l'analyse de la rentabilité du volet aux fins de la Cause tarifaire 2021-2022 présente un résultat négatif avec un TCTR ratio de 0,76[40], soit une légère amélioration par rapport aux résultats réels et prévus présentés dans le Rapport annuel 2019-2020 du PGEÉ pour lequel les paramètres de l'évaluation précédente ont été retenus[41].
>
> Quoique le marché ne soit pas encore transformé et que le taux de pénétration des chauffe-eau sans réservoir demeure faible, force est de constater qu'il serait difficile de justifier le maintien à long terme de ce volet dans le contexte actuel.
>
> Dans ces circonstances, Énergir propose les changements suivants :
>
> - réduire l'aide financière de 400 $ à 150 $ pour l'année 2021-2022 avec une mise en application pour les nouvelles demandes reçues après la réception de la décision de la Régie dans le présent dossier, laquelle est attendue à l'automne 2021, advenant une décision favorable de cette dernière, afin d'éviter la fin abrupte du volet et de couvrir malgré tout 36 % du surcoût; et
> - ne plus accepter de nouvelles demandes pour ce volet à compter du 1er octobre 2022. De plus, la date limite pour le versement des aides financières pour toutes demandes reçues avant le 30 septembre 2022 serait fixée au 30 septembre 2023.
>
> Énergir est d'avis que cette période est requise pour permettre aux participants et aux partenaires certifiés en gaz naturel (PCGN) de s'ajuster aux changements proposés, notamment pour les constructeurs ayant signé des contrats avec Énergir impliquant des chauffe-eau sans réservoir.
>
> Le volet serait ainsi retiré du PGEÉ d'Énergir au 30 septembre 2023. (Nos soulignés)
>
> Référence : R-4151-2021, B-0130 ,Section 5, Chauffe-eau sans réservoir, pages 21-22

Cependant, puisque le taux de pénétration est faible, le GRAME soumet qu'il serait opportun de conserver ce programme, même sous une forme visant principalement la présence de publicité, laquelle pourrait être soutenue par une aide financière de moindre importance.

En effet, en comparant, pour les prévisions de l'année 2021-2022, le test de neutralité tarifaire des fiches du programme au dossier R-4043-2018 (149 385$)[20] et au présent dossier (142 317$)[21], de même qu'en comparant le ratio du TCTR au dossier R-4043-2018 (0,77)[22] avec celui au présent dossier (0,76)[23], nous constatons que cet état de fait était déjà connu lors de l'approbation du Plan directeur. De plus, si on compare avec le dossier R-

[19] R-4151-2021, B-0130 ,Section 5, Chauffe-eau sans réservoir, page 20
[20] R-4043-2018, C-Énergir-0037, Annexe, page 4
[21] R-4151-2021, B-0130, Annexe A, page 3
[22] R-4043-2018, C-Énergir-0037, Annexe, page 4
[23] R-4151-2021, B-0130, Annexe A, page 3

4018-2017, même si le ratio du TNT était plus élevé que 1, soit de 1,46[24], le TNT s'est nettement amélioré au présent dossier pour l'année 2021-2022[25] passant à 149 385 $, comparativement à 328 822 $ au dossier R-4018-2017, donc malgré l'effet contraire sur le ratio du TCTR. C'est donc dire que l'impact sur les tarifs est moindre.

4.2.2 Conclusions et recommandations

Considérant que le problème du ratio du TRTC était déjà connu lors du dossier du Plan directeur (R-4043-2018) et qu'il a tout de même été approuvé à ce moment, et considérant que l'impact sur les tarifs est inférieur, le GRAME recommande de conserver le volet « Chauffe-eau sans réservoir ».

Subsidiairement, le GRAME recommande un ajustement à la baisse de l'aide financière, permettant une réduction de l'impact sur les tarifs, ou encore de conserver le volet « Chauffe-eau sans réservoir » avec une aide financière minimum servant à assurer la promotion de ces équipements, via la présentation de publicités.

4.3 Demande d'approuver les modifications aux aides financières pour les volets « Aérotherme à condensation », « Combo efficace standard », « Combo à haute efficacité (projet pilote) ».

4.3.1 Aérotherme à condensation

Le GRAME constate que les ajustements proposés (croissance graduelle de l'aide financière afin de favoriser notamment les appareils de plus grande puissance[26]) permettront une augmentation des économies d'énergie nettes de l'ordre de 6 %[27] dès 2022-2023.

Considérant le peu d'impact relatif sur le budget global du PGEÉ de 2021-2022, soit de l'ordre de 45 000 $ sur un budget de 3,451 M $ et l'augmentation des économies nettes d'énergie, le GRAME recommande à la Régie d'approuver l'ajustement proposé par Énergir de l'aide financière.

[24] R-4018-2017, B-0153, page 7
[25] R-4151-2021, B-0130 ,Section 5, Chauffe-eau sans réservoir, page 22
[26] R-4151-2021, B-0130, page 17
[27] R-4151-2021, B-0130, page 19

4.3.2 Combo efficace standard et Combo à haute efficacité (projet pilote)

Énergir propose une stratégie visant la transition des équipements combos efficaces standards, vers ceux certifiés P.9, selon les modalités suivantes :

- Combos efficaces standards

  1. Réduire l'aide financière de 400 $ à 150 $ afin que la subvention d'Énergir couvre plus adéquatement le surcoût, soit 60 %. Cet ajustement entrerait en vigueur peu de temps après l'approbation de la Régie dans le présent dossier à l'automne 2021 advenant une décision favorable de cette dernière;

  2. Arrêter l'appui financier pour ce type d'équipement au 30 septembre 2023. Aucune nouvelle demande à partir de cette date ne serait acceptée. Seuls les paiements des aides financières des dossiers reçus avant cette date seraient effectués jusqu'au 30 septembre 2024.

- Combos certifiés P.9

  3. Augmenter l'appui financier de 600 $ à 850 $ pour une période limitée, permettant ainsi de couvrir une portion plus importante du surcoût (85 %) et d'insuffler un nouveau souffle dans l'offre et la demande pour ce type d'appareil. À l'instar des combos efficaces standards, cet ajustement entrerait en vigueur peu de temps après l'approbation de la Régie dans le présent dossier à l'automne 2021 advenant une décision favorable de cette dernière;

  4. À l'automne 2023, réduire l'aide financière de 850 $ à un montant à être déterminé à la Cause tarifaire 2023-2024 selon les résultats obtenus afin de couvrir une portion moins importante du surcoût. Cet ajustement serait réalisé de manière simultanée avec la fin de l'appui financier pour les combos efficaces standards;

  5. Intensifier la commercialisation et la formation auprès des acteurs de marchés (manufacturiers, distributeurs, installateurs, constructeurs) et des clients dans le but d'accroître la notoriété des systèmes combos certifiés P.9 et de l'offre d'Énergir dans le cadre du PGEÉ.

  Référence : R-4151-2021, B-0130, pages 26-27

Le GRAME est d'avis qu'Énergir a justifié cette demande de transition vers des équipements plus efficaces, en tenant compte des recommandations de l'Évaluateur de ces programmes.

De plus, le GRAME note que l'impact à la marge sur le budget du PGEÉ est négatif, mais que les économies d'énergie s'en trouvent réduites par rapport à celles prévues au dossier R-4043-2018[28], considérant un ajustement significativement à la baisse des prévisions de participation pour le Combo à haute efficacité (projet pilote) par rapport aux prévisions d'Énergir au dossier R-4043-2018.

[28] R-4151-2021, B-0130, Tableaux 7 et 8, page 28

Il semble important qu'Énergir procède à des ajustements aux activités de commercialisation, tel qu'il le propose[29]. À cet effet, Énergir indique que les résultats seront présentés aux Rapports annuels du PGEÉ afin de permettre d'en suivre l'évolution.

Le GRAME recommande à la Régie d'approuver la proposition de transition d'Énergir pour les programmes Combo efficace standard et Combo à haute efficacité (projet pilote).

4.4 Demande d'approuver les modifications aux aides financières pour le volet « Nouvelle construction efficace »

Dans le cadre d'une transition énergétique, bien que les économies d'énergie enregistrées par les Distributeurs à même leur PGEÉ baissent lors du rehaussement de la réglementation de référence, les économies d'énergie résultant d'un changement réglementaire, comme c'est le cas avec le nouveau chapitre I.1 (Efficacité énergétique du bâtiment) du Code de construction du Québec, vont être comptabilisées à même la cible gouvernementale en EÉ à atteindre par rapport au scénario de référence.

> 7.2 IMPACT FUTUR DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION
>
> L'introduction de la nouvelle réglementation aura un impact important sur le volet *Nouvelle construction efficace*. Comme illustré dans le tableau 9 ci-dessous, le rehaussement du bâtiment de référence pour refléter la nouvelle réglementation réduirait de 62 % les économies unitaires prévues initialement (26 706 m³ vs 70 579 m³) si aucun changement n'est apporté aux autres modalités du volet.
>
> La diminution des économies unitaires aurait un impact proportionnel sur les aides financières unitaires, passant de 90 203 $ à 34 131 $, soit une réduction de 62 %, étant donné que l'appui financier est exprimé principalement en $/m³ selon les modalités actuelles. Le surcoût diminuerait, mais de façon moins importante que les économies unitaires (-27 %) pour atteindre 260 116 $. Ceci s'explique par le fait que les mesures d'efficacité énergétique permettant d'atteindre une performance allant au-delà de cette nouvelle réglementation beaucoup plus exigeante sont plus complexes et plus coûteuses à mettre en place. Ainsi, le surcoût moyen par m³ de gaz naturel économisé passerait de 5,02 $/m³ à 9,74 $/m³, une augmentation de près de 100 %.
>
> Référence : R-4151-2021, B-0130, pages 30-31

Ainsi, on doit s'interroger à savoir dans quelle mesure les propositions d'Énergir sont nécessaires et permettront d'aller plus loin en termes d'EÉ. Sommairement, outre l'ajustement de la base de référence et de la performance énergétique, Énergir propose (1) de recalibrer les aides financières (de 1,50 $/m³ à 5,00 $/m³) et le plafond financier (de 275 000 $ à 325 000 $), (2) de rendre admissible les coûts de conception intégrée, et (3) d'intensifier la commercialisation :

[29] R-4151-2021, B-0130, page 27

Conséquemment, Énergir propose la stratégie suivante : (…)

- Afin de mieux calibrer les aides financières en fonction des surcoûts plus importants occasionnés par les économies d'énergie qui vont au-delà de la nouvelle réglementation, augmenter l'aide financière de 1,50 $/m³ à 5,00 $/m³ et le plafond d'appui financier de 275 000 $ à 325 000 $ pour l'implantation de mesures d'efficacité énergétique. L'aide financière bonifiée serait mise en application pour les nouvelles demandes reçues après une décision favorable de la Régie à l'automne 2021. Soulignons que le plafond visant à limiter l'aide financière à un maximum de 75 % des surcoûts demeurerait inchangé;
- Rendre admissibles les dépenses liées à la conception intégrée qui consiste à réunir dès le départ les spécialistes, notamment les concepteurs architecturaux et les ingénieurs, et à les faire intervenir en simultané jusqu'à la fin du design du nouveau bâtiment en vue d'optimiser sa performance énergétique. Le processus de conception intégrée s'applique en amont de l'étape cruciale de l'établissement des plans et des devis. Les décisions prises à cette étape ont un impact déterminant sur l'efficacité énergétique globale du bâtiment;
- Intensifier la commercialisation auprès des acteurs de marché et des clients dans le but de mieux faire connaître l'offre d'Énergir et de les accompagner par le biais de soutiens financiers et techniques dans la conception et la réalisation de projets de nouvelle construction dépassant la nouvelle norme beaucoup plus exigeante que représente le CNÉB 2015-Qc.

Référence : R-4151-2021, B-0130, pages 32-33

La stratégie d'Énergir vise à couvrir une plus grande portion du surcoût, pour atteindre 35 %, comparativement à 13 % selon les modalités actuelles[30] en considérant la nouvelle réglementation. En comparant l'approche pour les autres programmes en EÉ, plusieurs programmes comportent une couverture des surcoûts ou des coûts admissibles supérieurs à 35 % (Chaudière efficace (50 %), Étude de faisabilité (50 % coûts admissibles), Volet gestion de l'Énergie (50 % coûts admissibles). Le GRAME est donc d'avis qu'il n'est pas déraisonnable de couvrir une portion plus importante des surcoûts, lesquels étaient à la base moins couverts par le programme.

Compte tenu des enjeux propres à ce programme, soit la baisse substantielle de participation prévue et le retrait possible par Énergir de ce programme dans l'avenir, si aucun justement n'est fait pour rehausser la couverture des surcoûts, **le GRAME recommande à la Régie d'approuver les propositions d'Énergir**. D'autre part, selon Énergir, le TCTR (ratio) démontre la rentabilité du programme suite aux modifications qui sont proposées (Annexe A)[31].

[3030] R-4151-2021, B-0130, page 34
[31] R-4151-2021, B-0130, Annexe A, page 6

4.5 Ajustement à la marge

Énergir demande d'approuver une augmentation de 3,5 M$ à la marge du budget 2021-2022, par rapport à celui approuvé au dossier R-4043-2018, bien que l'ajustement lié au présent dossier représente plutôt une réduction marginale de 135 563 $ des budgets autorisés.

> Il est également à noter que l'ajustement à la marge des aides financières reliées aux modifications proposées dans la présente Cause tarifaire (sections 4 à 7), représente une réduction marginale de 135 563 $ des budgets autorisés pour ces volets par la décision D-2019-088.
>
> Référence : R-4151-2021, B-0130, page 9

Sous réserve de ses recommandations sur la demande d'Énergir de retrait anticipé des volets « Chauffe-eau sans réservoir » et « Combo efficace standard », le GRAME recommande à la Régie d'approuver l'ajustement à la marge demandé par Énergir.

> 22. Concernant le Plan global en efficacité énergétique (« **PGEÉ** »), Énergie demande à la Régie :
>
> a. d'approuver une augmentation de 3,5 M$ à la marge du budget 2021-2022 de 31,8 M$ déjà approuvé par la Régie au dossier R-4043-2018,
>
> b. d'établir, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2021-2022, le budget global du PGEÉ à 35,2 M$, incluant 31 M$ en aides financières et 4,3 M$ en dépenses d'exploitation,
>
> R-4151-2021, B-0124, par. 22 (a) et (b)

Finalement, le GRAME recommande à la Régie d'approuver le budget global du PGEÉ de 35,2 M $ pour l'année 2021-2022.